

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT
RUE JEAN DE LA FONTAINE

ART2024_406

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28 novembre 2024 par la société Univers Loisirs Évènements, ZA 11 rue de Vaugru à Lezay (79120), dans le cadre de la livraison et l'installation d'un petit train à la Ferme Pédagogique, sollicitant l'autorisation d'occuper les places de stationnements situé **rue Jean de la Fontaine à Nogent-sur-Oise**;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la livraison du petit train à la Ferme Pédagogique le stationnement sera interdit sur 6 emplacements matérialisés contigus **au droit du N ° 32 rue Jean de la Fontaine jusqu'au N ° 34 rue du Jean de la Fontaine** à l'exception du camion procédant à la livraison:

- du vendredi 13 décembre 2024 17h au samedi 14 décembre 2024 23h

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de présignalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que des dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par les service techniques municipaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes après des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 4 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révoquant pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Christophe DECOURTRAY
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Par délégation du Maire, Directeur Général Adjoint aux Projets urbains et techniques



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).